

## JUSTICES CANTONALES

**Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 11 août 1956 (4 moharem 1376), portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Aïn-Draham,**

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 18 mars 1896 (3 chaoual 1313), instituant les tribunaux régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juillet 1938 (25 djoumada I 1357) portant création de justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu le décret du 21 juin 1956 (12 doul kaada 1375), portant organisation administrative du Royaume;

Vu le décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375), portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-57;

Vu le décret du 11 août 1956 (4 moharem 1376) portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Aïn-Draham une Justice cantonale à compétence étendue.

Cette juridiction ressortit au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Béja.

Sa circonscription comprend le territoire de l'ex-caïdat d'Aïn-Draham.

ART. 2. — Le juge cantonal tiendra mensuellement audience foraine à Tabarka.

ART. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret et fixera, par arrêté, sa date d'entrée en vigueur, ainsi que la date de tenue de l'audience foraine.

Tunis, le 11 août 1956.

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil.*

**HABIB BOURGUIBA.**